

U.S. SILICA COMPANY

FICHE SIGNALÉTIQUE

SECTION 1 – PRODUIT CHIMIQUE ET IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

Marques de commerce

Le sable siliceux est vendu sous différentes marques : ASTM TESTING SANDS – GLASS SAND – FLINT SILICA – DM-SERIES – F-SERIES – FOUNDRY SANDS – FJ-SERIES – FP-SERIES – H-SERIES – L-SERIES – N-SERIES – NJ-SERIES – OK-SERIES – P-SERIES – T-SERIES – HYDRAULIC FRACING SANDS – MIN-U-SIL® Ground Silica – MYSTIC WHITE® - #1 DRY - #1 SPECIAL – PENN’S SAND® - Q-ROK® - SIL-CO-SIL® Ground Silica – SUPERSIL® - MASON SAND – GS-SERIES – PER-SPEC

Synonymes/noms communs : sable, sable siliceux, quartz, silice cristallisée, silex, silice moulue

Nom du fabricant :

U.S. Silica Company

P.O. Box 187

Berkeley Springs, WV 25411

Numéro de téléphone d’urgence : 304-258-2500 (8 h 30 à 17 h 00, heure de l’Est)
304-258-8295 (télécopieur)

Rédigé le : 30 juin 2006 (révision du 10 février 2005)

SECTION 2 - IDENTIFICATION DES DANGERS

APERÇU EN CAS D’URGENCE

La matière vendue par U.S. Silica Company est un sable blanc ou doré, ou du sable moulu. Elle n’est pas inflammable, combustible ou explosive. Elle ne cause pas de brûlures ou d’irritation grave de la peau ou des yeux. Une exposition unique ne comporte aucun risque grave pour la santé. La silice cristallisée (quartz) est reconnu comme étant sans danger pour l’environnement.

La silice cristallisée (quartz) est incompatible avec l’acide fluorhydrique, le fluor, le trifluorure de chlore, ou le difluorure d’oxygène.

RÉGLEMENTATION DE L’OSHA

Cette matière est jugée dangereuse en vertu de la norme OSHA Hazard Communications Standard (29 CFR 1910.1200)

RISQUES POUR LA SANTÉ :

Inhalation :

- a. Silicose La silice cristallisée (quartz) peut causer la silicose, une fibrose (cicatrice) des poumons. La silicose peut être progressive ; elle peut causer l'invalidité et le décès.
- b. Cancer du poumon La silice cristallisée (quartz) inhalée dans le cadre du travail est classifiée comme étant carcinogène pour les humains.
- c. Tuberculose La silicose augmente le risque de tuberculose.
- d. Maladie auto-immune et maladie chronique aux reins Certaines études démontrent un grand nombre de cas de sclérodémie, trouble des tissus conjonctifs, lupus, arthrite rhumatoïde, maladies chroniques des reins et insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à la silice cristallisée respirable.
- e. Maladies respiratoires bénignes (sauf la silicose) Certaines études démontrent une incidence accrue de bronchite chronique et d'emphysème chez les travailleurs exposés à la silice cristallisée respirable.

Contact avec les yeux : La silice cristallisée (quartz) peut causer l'abrasion de la cornée.

Contact avec la peau : Ne s'applique pas. **Ingestion :** Ne s'applique pas.

Maladies chroniques : Les risques pour la santé (silicose, cancer du poumon, maladie auto-immune, maladies chroniques des reins, tuberculose et maladies respiratoires bénignes) sont des maladies chroniques.

Signes et symptômes d'exposition : En général, il n'y a aucun signe ou symptôme d'exposition à la silice cristallisée (quartz).

Conditions médicales généralement aggravées par l'exposition : L'état de santé des personnes atteintes d'une maladie pulmonaire (ex., bronchite, emphysème, maladie pulmonaire obstructive chronique) peut s'aggraver suite à une exposition.

Pour de plus amples détails sur les risques pour la santé, voir la section 11, Renseignements toxicologiques.

SECTION 3 – COMPOSITION/RENSEIGNEMENTS SUR LES INGRÉDIENTS

Ingrédients :

	<u>Formule chimique</u>	<u>% typique, au poids</u>	<u>No. CAS</u>
Silice cristallisée (quartz)	SiO ₂	99,0 – 99,9	14808-60-7
Oxyde d'aluminium	Al ₂ O ₃	< 0,8	1344-28-1
Oxyde de fer	Fe ₂ O ₃	< 0,1	1309-37-1
Oxyde de titane	TiO ₂	< 0,1	13463-67-7

SECTION 4 – PREMIERS SOINS

Inhalation : Aucun traitement particulier n'est nécessaire puisque les risques pour la santé associés à l'exposition à la silice cristallisée (quartz) résultent d'exposition chroniques. Si la personne a inhalé une forte dose de silice cristallisée (quartz), transporter cette personne à l'air frais, lui donner la respiration artificielle si nécessaire, et appeler un médecin s'il y a lieu.

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement à grande eau. Si l'irritation persiste, appeler un médecin.

Contact avec la peau : Ne s'applique pas.

Ingestion : Ne s'applique pas.

SECTION 5 – MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La silice cristallisée (quartz) n'est pas inflammable, combustible ou explosif.

SECTION 6 – MESURES EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

Déversements : Utiliser des méthodes non pulvérisantes (aspirateur) et mettre aux rebuts dans un conteneur avec couvercle, ou rincer avec de l'eau. Ne pas balayer à sec. Porter l'équipement de protection décrit ci-dessous.

Méthode d'évacuation des déchets : Voir la section 13.

SECTION 7 – MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

Précautions à prendre durant la manipulation et l'utilisation : Ne pas respirer la poussière. Utiliser des méthodes adéquates de ventilation et de dépoussiérage. Garder les concentrations de poussière en suspension sous la limite d'exposition permise. Ne pas se fier à l'œil nu pour déterminer s'il y a de la poussière dans l'air. La poussière respirable de silice cristallisée peut être dans l'air sans qu'un nuage de poussière soit visible.

Si la poussière de silice cristallisée ne peut être maintenue sous les limites permises, porter un respirateur homologué pour la poussière de silice lors de l'utilisation, la manipulation, l'entreposage ou le rejet de ce produit ou d'un sac. Pour de plus amples renseignements sur les respirateurs, voir la section 8. Bien entretenir les lieux. Ne pas

laisser la poussière s'accumuler sur les murs, les planchers, les seuils, les traverses, la machinerie ou l'équipement. Entretien, nettoyer et mettre à l'essai les respirateurs conformément aux normes de l'OSHA. Entretien et mettre à l'essai l'équipement servant au dépoussiérage et à la ventilation. Nettoyer ou passer l'aspirateur sur les vêtements poussiéreux.

La norme OSHA Hazard Communication Standard, 29 CFR Sections 1910.1200, 1915.1200, 1917.28, 1918.90, 1926.59 et 1928.21, ainsi que les lois et règlements provinciaux, locaux ou sur le « droit à l'information » des travailleurs, doivent être suivis à la lettre.

Ne pas utiliser les matières fabriquées par U.S. Silica Company à des fins de sablage par jet.

Précautions à prendre durant l'entreposage : Éviter toute rupture de la matière ensachée ou déversements de matériau en vrac. Utiliser des méthodes non pulvérisantes (aspirateur) et mettre aux rebuts dans un conteneur avec couvercle, ou rincer avec de l'eau. Ne pas balayer à sec. Voir les mesures de contrôle à la section 8.

La norme OSHA Hazard Communication Standard, 29 CFR Sections 1910.1200, 1915.1200, 1917.28, 1918.90, 1926.59 et 1928.21, ainsi que les lois et règlements provinciaux, locaux ou sur le « droit à l'information » des travailleurs, doivent être suivis à la lettre. AVERTIR LES EMPLOYÉS (ET LES CLIENTS EN CAS DE REVENTE) EN AFFICHANT LES DANGERS ET LES PRÉCAUTIONS EXIGÉES PAR L'OSHA. EXPLIQUER AUX EMPLOYÉS COMMENT PRENDRE LES PRÉCAUTIONS EXIGÉES PAR L'OSHA.

Pour connaître les mesures de précaution supplémentaires, consulter la norme American Society for Testing and Materials (ASTM) standard practice E 1132-99a, « Standard Practice for Health Requirements Relating to Occupational Exposure to Respirable Crystalline Silica ».

SECTION 8 – CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION PERSONNELLE

Ventilation aspirante locale : Utiliser suffisamment de ventilation aspirante locale pour réduire le taux de silice cristallisée respirable sous le niveau d'exposition recommandé par l'OSHA. Voir ACGIH « Industrial Ventilation, A Manual of Recommended Practice (plus récente édition).

Protection respiratoire :

S'il n'est pas possible de réduire les niveaux d'exposition à la poussière en suspension sous le seuil recommandé par l'OSHA grâce à la ventilation, utiliser le tableau ci-dessous pour choisir les respirateurs susceptibles de réduire l'exposition personnelle sous le seuil recommandé par l'OSHA. Ce tableau fait partie d'un document intitulé, « NIOSH Respirator Selection Logic, 2004, chapitre III, tableau I, « Respirateurs contre les

matières en suspension ». Le document peut être consulté en totalité au www.cdc.gov/niosh/npptl/topics/respirators ; l'utilisateur de cette fiche signalétique est redirigé vers ce site pour obtenir des renseignements sur le choix et l'utilisation d'un respirateur.

Le facteur de protection attribué (FPA) constitue le niveau de protection minimum prévu pour chaque type de respirateur porté conformément à un programme de protection adéquat pour la respiration. Par exemple, un FPA de 10 signifie que le respirateur devrait réduire la concentration d'une matière en suspension de 10 ; donc, si la concentration sur les lieux de travail est de 150 ug/m³, un respirateur comportant un FPA de 10 devrait réduire la concentration d'une matière en suspension de 15 ug/m³.

Facteur de protection attribué ¹	Type de respirateur (Utiliser seulement les respirateurs homologués par l'OSHA)
10	Tout demi-masque respiratoire élastomérique filtrant muni d'un type de filtre contre les matières en suspension approprié. ² Respirateur facial filtrant approprié. ^{2,3} Tout respirateur facial complet filtrant muni d'un type de filtre contre les matières en suspension approprié. ² Tout respirateur à adduction d'air à pression négative (demande) muni d'un demi-masque.
25	Tout respirateur filtrant électrique muni d'un casque ou d'un chapeau, et d'un filtre haute efficacité (HEPA). Tout respirateur à adduction d'air à débit continu muni d'un casque ou d'un chapeau.
50	Tout respirateur facial complet filtrant muni d'un filtre N-100, R-100 ou P-100. Tout respirateur filtrant électrique muni d'un protecteur facial bien ajusté (demi ou complet) et d'un filtre haute efficacité. Tout respirateur à adduction d'air à pression négative (sur demande) muni d'un protecteur facial complet. Tout respirateur à adduction d'air à débit continu muni d'un protecteur facial bien ajusté (demi ou complet). Tout respirateur autonome à pression négative (sur demande) muni d'un protecteur facial complet.
1 000	Tout respirateur à adduction d'air sur demande muni d'un demi-masque.

1. La protection offerte par un respirateur quelconque dépend des éléments suivants : (1) le respect des exigences du programme par l'utilisateur du respirateur (comme celles de l'OSHA à l'article 29CFR1910.134). (2) l'utilisation de respirateurs homologués par NIOSH selon leur configuration approuvée, et (3) essais individuels pour éliminer les respirateurs qui ne conviennent pas à certains travailleurs.
2. Moyens pour s'assurer que le filtre offrira une protection adéquate contre la matière en suspension définie.
3. Un FPA de 10 ne peut être obtenu que si le respirateur est mis à l'essai de façon

quantitative ou qualitative sur chaque travailleur.

Directives sur l'exposition :

Composante	No. CAS	Pourcentage (au poids)	OSHA PEL		ACGIH TLV		NIOSH REL		Unité
			TWA	STEL	TWA	STEL	TWA	STEL	
Silice cristallisée (quartz)	14808-60-7	99,0-99,9	$\frac{10}{2}$ %SiO ₂	Aucun	,025	Aucun	0,5	Aucun	mg/m ³

Si la silice cristallisée (quartz) est chauffée à plus de 870 °C, elle peut se transformer en une sorte de silice cristallisée connue sous le nom de trydimite ; si la silice cristallisée (quartz) est chauffée à plus de 1470 °C, elle peut se transformer en une sorte de silice cristallisée connue sous le nom de cristobalite. La valeur d'OSHA PEL pour la silice cristallisée sous forme de trydimite ou de cristobalite est égale à la moitié de la valeur d'OSHA PEL pour la silice cristallisée (quartz).

SECTION 9 – PROPRIÉTÉS CHIMIQUES ET PHYSIQUES

Apparence : Blanc ou sable ; granulé, broyé ou moulu.

Point d'ébullition : 4046 °F/2230 °C **Odeur** : Aucune

Pression de vapeur (mm Hg) : Aucune **Gravité spécifique (eau = 1)** : 2,65

Densité de vapeur (air = 1) : Aucune **Point de fusion** : 3110 °F/1710 °C

Solubilité dans l'eau : Insoluble dans l'eau **Taux d'évaporation (acétate de butyle = 1)** : Aucun

SECTION 10 – STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité : La silice cristallisée (quartz) est stable.

Incompatibilité (matières à éviter) : Tout contact avec des agents oxydants puissants, tels que le fluor, le trifluorure de chlore, le difluorure d'oxygène, peut causer un incendie.

Décomposition dangereuse ou sous-produits : La silice se dissout dans l'acide fluorhydrique et produit un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicone.

Polymérisation dangereuse : Ne peut survenir.

SECTION 11 – RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

La méthode d'exposition à la silice cristallisée comportant des risques pour la santé décrits ci-dessous est l'inhalation.

A. SILICOSE

La préoccupation principale est la silicose, causée par l'inhalation et la rétention de la poussière de silice cristallisée respirable. La silicose peut exister sous diverses formes, soit chronique (ou ordinaire), accélérée ou aiguë.

La silicose chronique ou ordinaire (souvent appelée silicose simple) est la forme la plus commune de silicose, et peut se manifester après plusieurs années d'exposition à des niveaux relativement faibles de poussière de silice cristallisée respirable en suspension. Elle est de plus définie comme une silicose simple ou compliquée.

La silicose simple est caractérisée par des lésions au poumon (illustrées comme des opacités radiographiques) dont le diamètre est inférieur à 1 cm, principalement dans les zones supérieures des poumons. Souvent, une silicose simple n'est pas liée aux symptômes, aux changements détectables dans la fonction des poumons ou à l'invalidité.

La silicose simple peut être progressive et se transformer en une silicose compliquée ou une fibrose massive progressive (FMP). La silicose compliquée ou la FMP est caractérisée par des lésions au poumon (illustrées comme des opacités radiographiques) dont le diamètre est supérieur à 1 cm. Bien qu'aucun symptôme ne soit lié à la silicose compliquée ou à la FMP, les symptômes, s'il y a lieu, sont l'essoufflement, la respiration sifflante, la toux et la production de crachat. La silicose compliquée ou la FMP peut être associée à une diminution de la fonction des poumons, et peut être invalidante. La silicose compliquée avancée ou la FMP peut causer le décès. La silicose compliquée avancée ou la FMP peut causer une maladie du cœur secondaire à une maladie du poumon.

La silicose accélérée peut survenir suite à une exposition à de fortes concentrations de silice cristallisée respirable sur une période relativement courte ; les lésions au poumon peuvent apparaître dans les cinq (5) années suivant la première exposition. La progression peut être rapide. La silicose accélérée est semblable à la silicose ordinaire ou chronique, sauf que les lésions au poumon apparaissent plus tôt et la progression est plus rapide.

La silicose aiguë peut survenir suite à une exposition à de fortes concentrations de silice cristallisée respirable sur une période relativement courte, parfois aussi peu que quelques mois. Les symptômes de la silicose aiguë sont l'essoufflement progressif, la fièvre, la toux et la perte de poids. La silicose aiguë est mortelle.

B. CANCER

IARC – L'Agence internationale de recherche sur le cancer (« IARC ») a conclu qu'il y avait « *suffisamment de preuves* chez les humains pour démontrer la cancérogénicité de la

silice cristallisée sous forme de quartz ou de cristobalite présente sur les lieux de travail », et qu'il y avait « *suffisamment de preuves* chez les animaux de laboratoire pour démontrer la cancérogénicité du quartz ou de la cristobalite. » L'évaluation globale de l'IARC était que « la silice cristallisée inhalée sous forme de quartz ou de cristobalite sur les lieux de travail est *cancérogène pour les humains (groupe 1)*. » L'évaluation de l'IARC indiquait que la « cancérogénicité n'a pas été détectée lors de toutes les études sur les situations industrielles. La cancérogénicité peut dépendre des caractéristiques inhérentes à la silice cristallisée ou de facteurs externes affectant son activité biologique ou la distribution de ses polymorphes. » Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation de l'IARC, voir le document intitulé IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans, Volume 68, « Silica, Some Silicates... » (1997).

NTP – Dans son onzième rapport annuel sur les éléments cancérogènes, le Programme national sur la toxicologie a classifié la « silice cristallisée (de taille respirable) » comme étant un élément cancérogène connu pour les humains.

OSHA – La silice cristallisée (quartz) n'est pas réglementée par la U.S. Occupational Safety and Health Administration comme étant un élément cancérogène.

C. MALADIES AUTO-IMMUNES

Plusieurs études ont démontré des cas de maladies auto-immunes, telles que la sclérodermie, le lupus érythémateux systémique, l'arthrite rhumatoïde, chez les travailleurs exposés à la silice. Pour de plus amples renseignements sur le sujet, les documents suivants peuvent être utiles : « Occupational Exposure to Crystalline Silica and Autoimmune Disease », Environmental Health Perspectives, Volume 107, Supplément 5, pp. 793-802 (1999) ; « Occupational Scleroderma », Current Opinion in Rheumatology, Volume 11, pp. 490-494 (1999).

D. TUBERCULOSE

Les personnes atteintes de silicose présentent un risque accru de développer la tuberculose pulmonaire si elles se trouvent à proximité de personnes souffrant de la tuberculose. Pour de plus amples renseignements sur le sujet, les documents suivants peuvent être utiles : Occupational Lung Disorders, Third Edition, Chapitre 12, intitulé « Silicosis and Related Diseases », Parkes, W. Raymond (1994) ; « Risk of pulmonary tuberculosis relative to silicosis and exposure to silica dust in South African gold miners, » Occup. Environ. Med., Volume 55, pp. 496-502 (1998).

E. MALADIE DU REIN

Plusieurs études ont démontré des cas de maladies du rein, dont l'insuffisance rénale terminale, chez les travailleurs exposés à la silice. Pour de plus amples renseignements sur le sujet, le document suivant peut être utile : « Kidney Disease and Silicosis », Nephron, Volume 85, pp. 14-19 (2000).

F. MALADIES RESPIRATOIRES BÉNIGNES

Le lecteur est renvoyé à la section 3.5 de l'étude spéciale sur les risques menée par NIOSH, citée ci-dessous, pour obtenir des renseignements sur le lien entre l'exposition à la silice cristallisée et la bronchite chronique, l'emphysème et les maladies respiratoires bénignes. Des études ont démontré un lien entre la poussière retrouvée dans divers mines et les maladies respiratoires bénignes, particulièrement chez les fumeurs. On ne sait pas encore si les liens observés existent seulement dans le cas de la silicose sous-jacente, uniquement chez les fumeurs, ou résultent d'une exposition aux poussières minérales (nonobstant la présence ou l'absence de silice cristallisée, ou le niveau de silice cristallisée dans la poussière).

Sources de renseignements :

Le document intitulé « *NIOSH Hazard Review – Occupational Effects of Occupational Exposure to Respirable Crystalline Silica*, publié en avril 2002, résume et traite de la documentation médicale et épidémiologique sur les maladies et les risques pour la santé liés à l'exposition professionnelle à la silice cristallisée respirable. Pour de plus amples renseignements, consulter cette étude de NIOSH ainsi que les études sur les maladies et les risques pour la santé liés à l'exposition professionnelle à la silice cristallisée. Cette étude est disponible auprès de NIOSH, Publications Dissemination, 4676 Columbia Parkway, Cincinnati, OH 45226, ou en appelant le 1-800-35-NIOSH (1-800-356-4676), ou sur le site Web de NIOSH, www.cdc.gov/niosh/topics/silica, puis en cliquant sur le lien, « NIOSH Hazard Review: Health Effects of Occupational Exposure to Respirable Crystalline Silica ».

SECTION 12 – RENSEIGNEMENTS ECOLOGIQUES

La silice cristallisée (quartz), n'est pas reconnue comme étant ecotoxique, c.-à-d., il n'existe aucune donnée suggérant que la silice cristallisée (quartz) est toxique pour les oiseaux, les poissons, les invertébrés, les micro-organismes ou les plantes.

SECTION 13 – MISE AUX REBUTS

Généralités : L'emballage et la matière peuvent être enfouies sur un site prévu à cet effet; cependant, la matière doit être recouverte pour réduire au minimum la production de poussière en suspension.

RCRA : La silice cristallisée (quartz) n'est pas classifiée comme un déchet dangereux en vertu de la Loi sur la récupération et la conservation des ressources ou ses règlements, 40 CFR, article 261 et suivants.

Les énoncés ci-dessus s'appliquent aux matières vendues par U.S. Silica Company. La matière peut être contaminée durant l'usage. Il incombe alors à l'utilisateur de déterminer la méthode appropriée de mise aux rebuts de la matière utilisée.

SECTION 14 – RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORT

La silice cristallisée (quartz) ne constitue pas une matière dangereuse selon la liste des matières dangereuses émises par le Ministère des transports des États-Unis, 49 CFR, article 172.101.

SECTION 15 – RÉGLEMENTATION

ÉTATS-UNIS (fédéral et par état)

TSCA No. : La silice cristallisée (quartz) apparaît dans l'inventaire EPA TSCA sous CAS no. 14808-60-7.

RCRA : La silice cristallisée (quartz) n'est pas classifiée comme un déchet dangereux en vertu de la Loi sur la récupération et la conservation des ressources ou ses règlements, 40 CFR, article 261 et suivants.

CERCLA : La silice cristallisée (quartz) n'est pas classifiée comme un déchet dangereux en vertu de la Loi sur la responsabilité et les dédommagements suite aux interventions écologiques (CERCLA), 40 CFR, article 302.

Loi sur le droit à l'information communautaire et la planification d'urgence (SARA Titre III) : La silice cristallisée n'est pas jugée comme une substance extrêmement dangereuse en vertu de l'article 302, et n'est pas un produit chimique toxique soumis aux exigences de l'article 313.

Loi sur l'air pur : La silice cristallisée (quartz) de carrière et traitée par U.S. Silica Company n'est pas traitée avec ou ne renferme pas de substances appauvrissant la couche d'ozone de catégorie I ou de catégorie II.

FDA : La silice apparaît sur la liste des substances pouvant être comprises dans les revêtements utilisés sur les surfaces en contact avec la nourriture, 21 CFR, article 175.300(b)(3)(xxvi).

NTP : La silice cristallisée respirable, principalement la poussière de quartz présente sur les lieux de travail, est classifiée comment un élément cancérigène pour les humains.

OSHA Carcinogen : La silice cristallisée (quartz) n'apparaît pas sur cette liste.

Proposition 65 de la Californie : La silice cristallisée (particules en suspension de taille respirable) apparaît sur la liste des substances reconnues par l'État de la Californie comme étant cancérigènes.

Niveau d'exposition de référence à l'inhalation (REL) de la Californie : La Californie a établi le REL chronique à 3 ug pour la silice (cristalline, respirable). Un REL chronique

est un niveau de particules en suspension d'une substance inférieur ou égal au niveau comportant des risques pour la santé chez les personnes exposées à la substance.

Loi sur la réduction de l'utilisation des produits toxiques du Massachusetts : La silice cristalline (de taille respirable, < 10 microns) est « toxique » aux fins de la Loi sur la réduction de l'utilisation des produits toxiques du Massachusetts.

Loi sur le droit à l'information de la communauté et des travailleurs de la Pennsylvanie : Le quartz est une substance dangereuse en vertu de la Loi, mais ne constitue pas une substance dangereuse spéciale ou une substance dangereuse pour l'environnement.

CANADA

Liste des substances domestiques : Les produits de U.S. Silica Company apparaissent sur la liste canadienne des substances domestiques en tant que substances présentes naturellement.

Classification WHMIS : D2A

AUTRE

No. EINECS : 238-878-4

Étiquette EEC (phrases sur le risque/la sécurité) : R 48/20, R 40/20, S22, S38

IARC : La silice cristallisée (quartz) est classée dans le groupe 1 IARC.

Japon MITI : Toutes les composantes de ce produit sont des substances chimiques selon la définition de la Loi sur le contrôle des substances chimiques.

Inventaire australien des substances chimiques (AICS) : Toutes les composantes de ce produit sont inscrites sur la liste de l'AICS ou exemptes des exigences sur la notification.

La planification d'urgence locale, provinciale ou nationale, le droit à l'information communautaire ou autres lois, règlements ou ordonnances peuvent s'appliquer. Prière de consulter les lois locales, provinciales ou nationales qui s'appliquent.

SECTION 16 – AUTRES RENSEIGNEMENTS

Système d'information sur les matières dangereuses (HMIS) :

Santé	*
Inflammabilité	0
Réactivité	0
Équipement de protection	E

*Pour de plus amples renseignements sur les risques pour la santé, voir les sections 2 et 11 de cette fiche signalétique.

Association nationale de prévention des incendies (NFPA) :

Santé	0
Inflammabilité	0
Réactivité	0

Sites Web comprenant de l'information sur les conséquences de l'exposition à la silice cristallisée :

Le site Web de U.S. Silica fournit des liens mis à jour vers les sites Web de l'OSHA et de NIOSH concernant les problèmes liés à la silice cristallisée.

www.u-s-silica.com, cliquer sur « Information », puis sur « Health & Safety » (santé et sécurité).

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ ÉMIS PAR U.S. SILICA

L'information et les recommandations contenues dans les présentes sont basées sur des données jugées exactes. Cependant, aucune garantie de quelque nature, expresse ou tacite, ne peut être faite relativement à l'information contenue dans les présentes. Nous déclinons toute responsabilité pour toutes les conséquences négatives susceptibles d'être causées par l'achat, la revente, l'utilisation ou l'exposition à notre silice. Les clients-utilisateurs de la silice doivent respecter toutes les lois, règles et ordonnances applicables sur la santé et la sécurité, dont la norme OSHA Hazard Communication Standard.